



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**  
Service de l'urbanisme

*Mise à jour le 1<sup>er</sup> mars 2012 (règl. (2010)-106-03)*

*Mise à jour le 9 août 2012 (page de présentation)*

*Mise à jour le 30 janvier 2014 (règl. (2013)-106-9)*

## **PIIA- 04 – NOYAU VILLAGEOIS**

Votre projet se situe dans une partie de notre territoire où le règlement (2008)-106 de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'applique. Ce règlement vise à harmoniser les implantations et l'apparence extérieure des bâtiments et des affiches de certaines parties du territoire que la Ville de Mont-Tremblant considère comme importantes à conserver.

Dans le but de vous guider, vous trouverez ci-joint une grille d'analyse tirée directement du règlement du PIIA. Cette dernière est divisée en différents thèmes et pour chacun d'eux il y a des objectifs à atteindre. Idéalement, mais non obligatoirement, votre projet devra rencontrer tous les objectifs qui y sont énoncés.

Il est certain que votre projet augmentera ses chances d'être approuvé s'il rencontre l'ensemble des objectifs plutôt que quelques-uns. C'est pourquoi nous vous invitons à analyser vous-même votre projet avec la grille d'analyse dans le but de savoir si oui ou non il a des chances d'être accepté par la Ville.

Votre projet sera présenté lors d'une réunion mensuelle du comité consultatif d'urbanisme (CCU) où siègent trois élus et quatre citoyens. Lors de cette réunion, votre projet sera analysé en vertu de la grille d'analyse que vous avez et une recommandation sera transmise pour la prochaine assemblée du conseil municipal. Le conseil municipal accepte généralement la recommandation du CCU mais il peut arriver qu'il soit d'avis contraire. Dans certains cas, dans le but d'améliorer le produit, le conseil pourrait accepter votre projet sous certaines conditions et même demander des garanties financières.

Lors du dépôt de votre demande, un inspecteur sera attiré à votre dossier et nous vous invitons à communiquer avec ce dernier pour connaître son cheminement dans les diverses étapes.

## CRITÈRES ET GRILLE D'ÉVALUATION

### Objectifs généraux :

1. favoriser la préservation et la mise en valeur du caractère villageois et de villégiature du noyau villageois (milieu de vie, secteur patrimonial et pôle récréotouristique);
2. assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages commerciaux, récréotouristiques et résidentiels;
3. préserver l'échelle du piéton et favoriser la densification de la fonction commerciale;
4. prendre en compte la possibilité d'implantation de logements et d'habitations abordables en fonction des besoins des citoyens et de leur capacité de payer;
5. préserver l'image et l'identité du noyau villageois par le contrôle de l'implantation et la qualité architecturale des bâtiments;
6. assurer la gestion des impacts visuels liés à l'affichage et à l'entreposage, la signalisation, la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement.

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
<b>Art. 52 - IMPLANTATION</b>	
<b>1. assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions au tissu urbain existant et à l'ambiance recherchée dans le noyau villageois, pour lequel les critères sont :</b>	
a) une nouvelle construction principale s'apparente autant par son architecture que son implantation aux constructions du chemin du Village ayant une certaine valeur patrimoniale ou qualité architecturale villageoise;	
b) l'implantation des nouveaux bâtiments s'inscrit dans l'alignement général de la rue. Les implantations en bordure du trottoir sont favorisées à moins qu'un espace aménagé dans la cour avant justifie une implantation avec un léger recul (par exemple : une terrasse ou une placette aménagée avec du mobilier urbain). L'implantation des bâtiments respecte également l'alignement des propriétés existantes;	
c) les plans au sol rectangulaire sont favorisés;	
d) le nouveau bâtiment possède un gabarit semblable aux bâtiments avoisinants ayant un usage similaire. Dans le cas d'un bâtiment plus gros, l'apparence en façade imite les façades de plusieurs bâtiments contigus ;	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
e) la profondeur de la cour latérale est déterminée en fonction du respect des caractéristiques de la construction projetée et de celles de la construction voisine. À moins que les constructions soient mitoyennes ou adjacentes, la distance entre les murs des deux bâtiments permet d'assurer la circulation entre les bâtiments et un entretien par des moyens ordinaires des murs latéraux;	
f) prévoir une implantation qui respecte la topographie du milieu;	
g) l'implantation des bâtiments permet de maximiser la visibilité des espaces verts, du milieu naturel, du lac Mercier, de la plage publique, de l'église du Sacré-Cœur-de-Jésus et des autres institutions implantées en bordure du chemin du Village et de la rue du Couvent;	
h) l'implantation et le gabarit des bâtiments en bordure du lac Mercier, de la plage mettent en valeur ces derniers;	
i) l'implantation et le gabarit des bâtiments favorisent l'intégration des projets de plus forte densité dans le respect du paysage et du patrimoine naturel et bâti.	
<b>Art. 53 - ARCHITECTURE</b>	
<b>1. privilégier une architecture qui s'inscrit dans la tradition architecturale des Laurentides, tout en assurant d'enrichir l'expérience piétonne, objectif pour lequel les critères sont :</b>	
a) la qualité du projet contribue au caractère villageois et à l'image des bâtiments du secteur (l'architecture des Laurentides, telle que définie par les principes généraux applicables aux milieux traditionnels, des matériaux et ornementation de qualités et soignés, etc.);	
b) les façades visibles des voies de circulation font l'objet d'un traitement architectural;	
c) la trame structurale du bâtiment est mise en valeur par l'utilisation d'ornementation : linteau, arche, couronnement, bandeau et autres éléments similaires;	
d) les longues façades possèdent des décrochés afin de rompre la linéarité du bâtiment;	
e) les toits en pente ou mansardés sont privilégiés;	
f) la toiture possède un revêtement parmi les suivants : bardeau d'asphalte, bardeau de cèdre, ardoise, cuivre et tôle architecturale profilée, revêtement métallique à baguette ou pincé;	
g) les entrées principales au bâtiment sont accentuées par des éléments s'harmonisant avec le style architectural du bâtiment : marquise, avant-toit, porche et autres éléments similaires;	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
h) le concept architectural favorise un équilibre entre les pleins et les ouvertures et ce, principalement sur les façades visibles des voies de circulation;	
i) les matériaux de revêtement traditionnels tels la pierre, le stuc et le bois, excluant le bois rond, sont privilégiés comme matériaux de revêtement des façades visibles des voies de circulation;	
j) les équipements techniques sont dissimulés par des murs architecturaux, des espaces tampons ou par toute autre méthode limitant la visibilité de ces équipements;	
<b>2. développer une architecture qui respecte l'échelle et les caractéristiques historiques du patrimoine bâti du noyau villageois, objectif pour lequel les critères sont :</b>	
a) le projet tient compte de l'usage passé et actuel du bâtiment et de ses qualités architecturales (les typologies, les élévations, les toitures, les lucarnes, les ouvertures, l'ornementation, etc.);	
b) les caractéristiques architecturales d'un nouveau bâtiment construit entre deux bâtiments ayant préservé leurs caractéristiques architecturales d'origine, y compris le type et le niveau d'accès, sont compatibles avec les caractéristiques architecturales de ces bâtiments adjacents;	
c) les bâtiments patrimoniaux et les bâtiments ayant une valeur importante (une grande qualité esthétique, une allure villageoise, représentant une valeur sentimentale ou un point de repère pour les citoyens ou marquant une époque de construction), sont conservés le plus intacts possible;	
d) une approche de restauration plutôt qu'une approche de rénovation est préconisée notamment en respectant les caractéristiques originales du bâtiment lorsque ce dernier porte une valeur patrimoniale, esthétique, architecturale, villageoise ou représentative d'une époque;	
e) si des rénovations ou modifications ont déjà altéré le caractère original du bâtiment, les travaux envisagés visent le retour à l'état original si possible (par exemple à l'aide de photos historiques si la structure du bâtiment le permet);	
f) les éléments architecturaux (la corniche, la galerie, les lucarnes, etc.) d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés dans leur état original. S'il s'avère impossible de le faire, il est préférable de les simplifier plutôt que de les modifier ou de les détruire;	
g) la restauration ou l'ajout d'éléments architecturaux respectent le style architectural d'origine du bâtiment. Sur un même bâtiment, les détails architecturaux préconisés sont de la même époque ou du même style architectural;	

h) dans le cadre de travaux de remplacement de la fenestration, la nouvelle fenêtre rappelle la typologie de celle d'origine du bâtiment principal (apparence, forme, grandeur de l'ouverture et caractéristiques de l'élément remplacé) ou s'apparente à cette dernière selon les modalités de la figure illustrée à l'annexe D du présent règlement;	
i) de la même façon, le remplacement du revêtement de plancher et des autres composantes architecturales (garde-corps, balustrade, colonnette, escalier, contremarches, etc.) d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon respecte le caractère d'origine (dimension et caractéristiques) de l'élément remplacé;	
<b>3. assurer l'intégration harmonieuse des travaux d'entretien, de réparation et d'agrandissement ou ajouts aux bâtiments existants, objectif pour lequel les critères sont :</b>	
a) lorsqu'on trouve plus d'une unité d'habitations ou de commerces dans un bâtiment, toute rénovation sur une unité est réalisée en harmonie avec l'autre;	
b) les agrandissements ou ajouts n'altèrent pas le caractère ou la volumétrie du bâtiment principal;	
c) les rythmes et proportions dans la devanture du bâtiment sont préservés (unité et régularité);	
d) l'agrandissement, la rénovation ou la modification d'un bâtiment contigu est conçu de façon à respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment contigu adjacent, en privilégiant le respect du niveau des étages et de la hauteur du bâtiment (volumétrie), une composition et un style architectural similaires, la répétition et l'harmonisation des caractéristiques ornementales, le respect du rythme du bâtiment créé par les ouvertures ou les jeux de matériaux, la compatibilité des matériaux et des couleurs et des jeux de toit harmonisés;	
e) une nouvelle construction ou l'agrandissement du bâtiment qui crée ou simule la mitoyenneté avec un autre bâtiment est conçu de façon à créer une démarcation architecturale qui favorise la perception des lignes de terrain réelles ou originelles. Cette démarcation peut correspondre à une différence de recul, un décroché, un changement de matériaux ou à un autre procédé qui réponde aux objectifs et critères applicables;	
f) les matériaux de revêtement de l'agrandissement ou l'ajout s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal, sauf si les travaux sont situés en cour arrière, sont très peu visibles de la voie publique ou s'il s'agit d'un changement de revêtement sur toutes les façades du bâtiment;	

g) de la même façon, le remplacement du revêtement de plancher et des autres composantes architecturales (garde-corps, balustrade, colonnette, escalier, contremarches, etc.) d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon s'apparente au caractère d'origine (dimension et caractéristiques) de l'élément remplacé;	
h) le traitement des ouvertures (fenêtres et portes) des étages s'inspire des lignes de force définies par les ouvertures de la devanture (portes et vitrines), mais de façon plus sobre;	
<b>4. assurer une intégration harmonieuse des usages commerciaux au caractère du noyau villageois, objectif pour lequel les critères sont :</b>	
a) le projet assure une intégration et une harmonisation des éléments composant la devanture ou le rez-de-chaussée commercial du bâtiment;	
b) les surfaces ouvertes ou vitrées des murs adjacents à un trottoir, à une place publique ou à une promenade sont maximisées de manière à favoriser l'animation au niveau de la rue. Les baies vitrées et les éléments architecturaux caractérisant particulièrement les rez-de-chaussée des bâtiments commerciaux respectent le style d'origine du bâtiment et n'ont pas pour effet de transformer ou diminuer la valeur patrimoniale du bâtiment;	
c) les entrées commerciales sont facilement identifiables et donnent directement sur le chemin du Village. De plus, la porte principale d'un local commercial est du même style ou respecte le style architectural du bâtiment;	
d) le seuil de la porte marque harmonieusement la liaison entre les éléments architecturaux du bâtiment et le trottoir ou la place publique adjacente, notamment par le choix et la qualité des matériaux;	
e) les auvents et arcades, qu'ils soient composés d'éléments permanents ou temporaires, statiques ou flexibles, permettent d'accentuer les éléments architecturaux de la devanture, et non de les placarder. Il faut éviter de donner l'impression que l'auvent est un élément rajouté qui s'intègre mal à la façade;	
f) l'entablement (élément horizontal majeur de la façade) marque distinctement la frontière entre les éléments architecturaux plus prononcés de la devanture commerciale et les éléments plus sobres des étages supérieurs. Il est d'ailleurs propice à l'installation d'enseignes;	
g) les terrasses créent un lien avec le piéton et la démarcation entre l'espace public est faible;	

<b>5. concevoir de nouveaux bâtiments dégagant une image de qualité supérieure et s'apparentant au caractère villageois, objectif pour lequel les critères sont :</b>	
a) l'agencement des constructions recherche une intégration harmonieuse de la composition architecturale, des matériaux de revêtement extérieur, des couleurs, des styles et des toitures;	
b) les constructions font l'objet d'un traitement architectural « quatre façades » et celles faisant face aux voies publiques font l'objet d'un traitement aussi soigné;	
c) le traitement architectural du bâtiment permet la modulation des plans verticaux et horizontaux pour chacune des façades, afin d'éviter la monotonie, par l'utilisation d'avancées, de retraits, de superposition, d'alternance de pan ou de changement d'angle, tout en tenant compte du rapport entre la hauteur et la longueur de la façade;	
d) le traitement architectural des façades permet un lien visuel direct entre l'espace de la rue et l'intérieur;	
e) le niveau du rez-de-chaussée d'un nouveau bâtiment s'approche du niveau du trottoir;	
f) le crépi de ciment recouvrant les fondations apparentes, lorsque présent, est d'une couleur neutre respectant la couleur naturelle du ciment. La conservation des fondations de pierre est souhaitable;	
g) les entrées principales des bâtiments se démarquent par l'aménagement de marquises ou tout autre élément qui s'intègre harmonieusement au style architectural;	
h) les façades extérieures des constructions visibles des voies publiques, notamment aux intersections, font l'objet d'un traitement architectural soigné;	
i) l'utilisation de l'ornementation met en valeur les composantes structurales du bâtiment (marquise, linteau, arche, couronnement, bandeau, etc.);	
j) les formes de toit suivantes sont favorisées : mansardé, plat s'il est orné d'une frise et consoles, en pente avec pignons, pyramidal;	
k) les matériaux de toiture (sauf pour un toit plat) privilégiés sont un revêtement métallique (la tôle à baguette, à la canadienne, etc.), en bardeau d'asphalte ou de bois;	
l) les clôtures utilisées dans l'aménagement sont de types décoratifs et s'harmonisent avec les caractéristiques du bâtiment principal ou patrimonial en employant des matériaux tels que le fer forgé, les murets de pierre ou de maçonnerie et le bois peint ou tout autre matériau ayant une apparence similaire;	

m) les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication, situés sur toit ou au sol, ne sont pas visibles des voies de circulation adjacentes;	
<b>6. harmoniser l'apparence de tout bâtiment accessoire avec le caractère du bâtiment principal et avec les caractéristiques d'ensemble du secteur, objectif pour lequel les critères sont :</b>	
a) la construction, la modification ou la réparation d'un bâtiment accessoire visible de la rue ou du parc linéaire s'effectue dans le respect du caractère architectural du bâtiment principal ou des bâtiments d'intérêt situés à proximité si la qualité architecturale du bâtiment principal est faible;	
b) les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs des bâtiments accessoires s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal;	
c) la localisation optimale et les dimensions réduites par rapport au bâtiment principal diminuent la visibilité des bâtiments accessoires à partir de la rue.	
<b>Art. 54 - COLORIS</b>	
<b>1. privilégier un agencement de couleurs élaboré en respectant les trois principales composantes architecturales des bâtiments, objectif pour lequel le critère est :</b>	
a) la palette de couleurs privilégie un agencement harmonieux entre le corps principal du bâtiment, les entablements, cadres, fenêtres et portes, le toit;	
<b>2. conserver l'apparence des matériaux de revêtement extérieur de type naturel (bois, pierre, brique, etc.) lorsqu'ils composent avec le corps principal du bâtiment, objectif pour lequel les critères sont :</b>	
a) l'utilisation d'un enduit vise à préserver l'aspect naturel des matériaux;	
b) les surfaces peintes sont limitées aux détails ornementaux tels que les encadrements, les entablements, les corniches, etc.;	
<b>3. privilégier le choix de couleurs correspondant aux couleurs naturelles et de l'environnement, objectif pour lequel les critères sont :</b>	
a) les couleurs choisies correspondent aux couleurs naturelles empruntées à la terre, soit les tons de brun, de la couleur tan et des tons de rouge en représentation du sol, les tons de vert, en représentation de la végétation;	
b) les teintes des matériaux de revêtement sont d'apparence sobre et s'intègrent au milieu naturel;	
c) les couleurs de tout matériau de revêtement extérieur ne sont pas éclatantes et s'intègrent visuellement à l'environnement naturel	
d) les coloris d'époque se rapprochant des couleurs terre sont privilégiés (l'ocre, le rouge, l'orangé, le vert, etc.);	



e) les teintes des matériaux de revêtement extérieurs et des toitures sont d'apparence naturelle et assurent un agencement similaire aux tons des couleurs utilisées dans un ensemble de bâtiments;	
f) la brique dans les tons de rouge et brun est favorisée;	
g) le crépi de ciment recouvrant les fondations apparentes est d'une couleur neutre respectant la couleur naturelle du ciment;	
<b>4. concevoir l'extérieur du bâtiment principal de manière à ce que la couleur dominante de celui-ci ordonne l'agencement des couleurs complémentaires utilisées, objectif pour lequel les critères sont :</b>	
a) la couleur dominante occupe le corps principal du bâtiment alors que les couleurs complémentaires peuvent occuper les détails ornementaux tels que les encadrements, les entablements, les corniches, etc.	
b) la couleur dominante du bâtiment principal est celle occupant la plus grande superficie du revêtement extérieur du bâtiment principal. L'identification de la couleur dominante, effectuée en fonction du matériau de revêtement extérieur utilisé ou du contexte d'insertion du bâtiment, permet de déterminer un agencement de couleurs complémentaires possibles;	
c) l'agencement de couleurs projeté pour le bâtiment comprend un maximum de 4 couleurs, dont une couleur dominante s'harmonisant avec 1, 2 ou 3 couleurs complémentaires;	
<b>5. favoriser le choix d'une gamme de couleurs s'intégrant aux bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents au bâtiment existant ou projeté, objectif pour lequel le critère est :</b>	
a) en considération des couleurs des bâtiments situés sur les terrains adjacents, on privilégie le choix de la couleur dominante du bâtiment visé parmi les couleurs de la même gamme que les bâtiments situés sur les terrains adjacents si ces derniers respectent les critères et objectifs du présent PIIA;	
<b>6. harmoniser le choix des couleurs des constructions accessoires avec celui du bâtiment principal visé, objectif pour lequel le critère est :</b>	
a) en considération des couleurs du bâtiment principal, on privilégie le choix de la couleur dominante de la construction accessoire parmi les couleurs de la même gamme que celle du bâtiment principal.	

<b>Art. 55 - PAYSAGE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN</b>	
<b>1. prévoir un concept d'aménagement paysager qui favorise l'intimité visuelle du projet, s'intègre aux espaces verts existants et respecte les composantes paysagères du secteur, objectif pour lequel les critères sont :</b>	
a) les arbres existants, dans la mesure du possible, sont conservés et mis en valeur dans le concept d'aménagement paysager;	
b) les aménagements proposés respectent et mettent en valeur la topographie du site, s'il y a lieu;	
c) le choix de vivaces, arbustes, arbres et autres composantes paysagères permet de mettre en valeur le bâtiment et les caractéristiques particulières de l'emplacement et, dans la mesure du possible, la végétation existante est intégrée au concept d'aménagement paysager;	
<b>2. favoriser un aménagement paysager qui s'intègre à l'espace particulier de la rue, afin de renforcer la définition et la perception d'ensemble de l'espace et de contribuer à l'ambiance urbaine et à l'animation de la rue, objectif pour lequel les critères sont :</b>	
a) l'espace de la rue est abordé comme un véritable lieu urbain en intégrant les impératifs des circulations véhiculaires et piétonnes;	
b) les espaces libres à l'avant des bâtiments adjacents sont aménagés de façon à créer un ensemble homogène;	
c) la cour avant fait l'objet d'un traitement paysager, chaque espace est exploité et aménagé. Les cours avant de petite dimension sont aménagés par l'utilisation de pavés (minéral) et du mobilier urbain, tandis que les cours avant de plus grandes dimensions sont gazonnées ou pavées et possèdent du mobilier urbain et un aménagement paysager;	
d) les cours latérales de grande dimension sont aménagées de façon à créer une continuité dans le traitement paysager par l'encadrement des vides (clôture architecturale, muret, aménagement paysager dense ou mobilier urbain);	
e) le concept d'aménagement paysager, dans le cas des projets à caractère commercial ou institutionnel, prévoit des éléments de mobilier urbain de façon à offrir un environnement agréable et stimulant pour le piéton;	
<b>3. prévoir des aménagements qui mettent en valeur les bâtiments institutionnels ainsi que leurs sites, afin de consolider l'ambiance recherchée, objectif pour lequel les critères sont :</b>	
a) l'aménagement des espaces privés favorise le maintien des espaces verts ceinturant les ensembles institutionnels;	
b) les aménagements paysagers sont de qualité supérieure de manière à mettre en valeur, entre autres, les fonctions civiques et religieuses qui favorisent certains rassemblements de la	

collectivité (par exemple : place publique, jardins thématiques, mobilier urbain, œuvre d'art sur le domaine privé, etc.);	
c) la perspective sur les équipements institutionnels en provenance du chemin du Village est mise en valeur;	
<b>4. aménager les espaces de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation, objectif pour lequel les critères sont :</b>	
a) l'aire de stationnement a un petit gabarit et est bien camouflée à travers une zone paysagère (haies, murets, talus, arbres, arbustes, etc.);	
b) les surfaces préconisées pour les allées et les stationnements sont les surfaces de gravier stabilisées, la pierre et l'asphalte. Les structures de béton préfabriqué et le béton n'étant pas privilégiés;	
c) les caractéristiques architecturales et les couleurs des clôtures s'harmonisent à celles du bâtiment principal. Les matériaux privilégiés pour les clôtures sont le bois et le fer forgé. Les clôtures sont discrètes. Des aménagements naturels tels que la plantation d'arbres et de massifs d'arbustes, sont davantage favorisés;	
d) les terrasses et les patios sont aménagés à proximité des bâtiments. Des couleurs sobres et des matériaux de construction naturels (pierre ou bois) sont privilégiés. Les travaux de terrassement n'ont pas pour effet d'interrompre le réseau de drainage ou de décharger de l'eau sur les lots adjacents;	
e) l'utilisation des pierres naturelles retirées lors des travaux est encouragée pour servir aux ouvrages de stabilisation des pentes ou pour la construction des murs de soutènement;	
f) les murs de soutènement fabriqués en pierres de grandes dimensions (boulders) ou, dans le cas de déblai, par des coupes dans le roc, ne sont pas privilégiés;	
g) la continuité du réseau de circulation piétonne et son intégration au réseau public sont assurées le long des commerces situés au rez-de-chaussée des bâtiments;	
h) les aires de stationnement sont séparées des constructions par une bande paysagée, la plantation d'arbres feuillus denses ou conifères est privilégiée le long des murs sans ouverture des bâtiments et dans les aires d'isolement de stationnement;	
i) des aménagements sont prévus afin d'accueillir les vélos de façon sécuritaire (support, éclairage, etc.);	
j) la localisation des aires de chargement et de déchargement permet de minimiser l'impact visuel depuis les voies de circulation, les espaces publics et les secteurs résidentiels;	
k) la localisation des aires de stationnement sur le côté ou à l'arrière du bâtiment principal est favorisée;	

l) la mise en commun des aires de stationnement et des accès aux emplacements est privilégiée;	
m) des plantations d'arbres à l'intérieur d'îlots de verdure dans les aires de stationnement sont prévues afin de diminuer l'effet de grandes surfaces pavées;	
n) favoriser la création d'îlots de verdure dense dans les aires de stationnement afin d'atténuer l'effet de masse. L'érable rouge, l'érable à sucre, le chêne rouge ou le tilleul à petites feuilles sont des essences qui sont encouragées pour ces aménagements;	
o) la pierre présentant un caractère authentiquement local, telle la pierre ronde et naturelle, est privilégiée comme matériau de construction pour les murets ou les murs de soutènement;	
p) favoriser des liens piétons sur l'ensemble du site, notamment vers les lieux publics tels la gare, la plage ou le parc linéaire ou encore entre le stationnement et l'entrée des commerces;	
q) favoriser un accès facile pour les vélos à partir de la voie publique ou du parc linéaire;	
r) favoriser l'installation de supports à vélo ou de ski de fond devant les commerces et lieux publics, à défaut, à l'endroit le plus approprié en fonction de la planification du site.	
<b>Art. 56 - AFFICHAGE ET ÉCLAIRAGE</b>	
<b>1. favoriser un mode d'affichage distinctif, respectueux des caractéristiques et de la vocation du secteur, objectif pour lequel les critères sont :</b>	
a) l'affichage s'intègre au caractère de la rue;	
b) les dimensions, la localisation, le design, la couleur, la qualité des matériaux, l'éclairage des enseignes et leur support s'intègrent et s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal (matériaux de bois, pose d'auvents, etc.);	
c) sur un même bâtiment, les enseignes respectent un alignement les unes par rapport aux autres afin d'assurer la lisibilité de chaque enseigne;	
d) les auvents ou boîtiers s'harmonisent à la façade et aux ouvertures du bâtiment (encadrements, couleurs, etc.);	
e) les enseignes sont privilégiées sur poteau ou sur socle dans la cour avant. Les enseignes sur potence sont à éviter à moins que le bâtiment soit implanté près du trottoir;	
f) le support de l'enseigne, d'une dimension proportionnelle à la superficie de l'enseigne et non accolé à cette dernière, présente un intérêt visuel et architectural. La qualité esthétique du support est aussi importante que l'enseigne elle-même. De plus, la base du support de l'enseigne fait l'objet d'un traitement esthétique (par exemple : cannelure, ligne de couleur, chapeau, ornementation, etc.);	

g) un aménagement paysager de qualité et proportionnel à l'enseigne est favorisé en privilégiant une composition de vivaces, de fleurs et d'arbustes. Un muret de pierre ou de bois peut ceinturer également l'aménagement paysager;	
h) le graphisme en vitrine est encouragé sans toutefois obstruer la vitrine ou en y compromettant sa transparence;	
i) l'utilisation des auvents aux fins de publicité permet de réduire les enseignes installées à même les vitrines ou sur d'autres éléments de la devanture;	
<b>2. privilégier, pour le noyau villageois, un concept d'affichage conçu d'abord afin de rejoindre le piéton, objectif pour lequel les critères sont :</b>	
a) les enseignes sont de conception harmonieuse et de grande qualité, elles sont fixées ou situées au niveau des yeux du piéton, homogènes au point de vue de leur type (à plat, sur poteau, etc.), leur dimension et leur emplacement;	
b) les enseignes des différentes unités commerciales se distinguent par une marque d'individualité au niveau de leur forme, couleur, message ou logo (les affiches de style carte d'affaires ainsi que les fonds blancs sont à éviter); une bordure distinctive peut les démarquer de l'ensemble (par exemple : cannelure, ligne de couleur, gravure, etc.);	
c) les formes d'affiches autres que carré ou rectangulaire sont privilégiées (ces dernières peuvent être acceptables si les coins sont arrondis ou si la forme générale rappelle un carré ou un rectangle);	
d) un message clair et concis évite de surcharger l'affiche par une trop grande diversité d'informations;	
e) un affichage de type lettres détachées est privilégié;	
f) l'intégration d'un dessin, d'un sigle ou d'un logo à l'enseigne permet de rompre la monotonie d'enseignes uniquement lettrées, identifiant l'image de marque, le cas échéant (par exemple : le contour de l'enseigne peut servir à cette fin);	
g) un graphisme de qualité (par exemple : reliefs, logos ou lettres sculptés, gravés, en saillie, sigle ou logo en 3 dimensions, etc.) est privilégié;	
<b>3. privilégier un éclairage rustique et convivial contribuant au caractère et à l'ambiance du lieu, objectif pour lequel le critère est :</b>	
a) un éclairage d'ambiance à faible intensité est privilégié.	
<b>Art. 56 - (56.1) DÉMOLITION DE BÂTIMENT</b>	
<b>1. prévoir l'aménagement du terrain de façon à réintégrer le terrain vacant dans la trame de la rue, objectif pour lequel les critères sont :</b>	
a) créer un aménagement paysager sobre et adapté de sorte que le terrain retrouve rapidement son état naturel d'origine;	

b) la topographie du terrain favorise l'aspect naturel et ne crée pas de problème de drainage aux terrains voisins;	
c) l'apparence générale du terrain tend à rejoindre son état d'origine avant sa construction;	
d) toute trace d'occupation est enlevée afin de laisser croire que le terrain a toujours été vacant;	
e) le gazon est à éviter, les graminées, fleurs sauvages, arbres et autres espèces indigènes sont favorisés afin de créer un aménagement naturel.	
<b>Art. 56 - (56.2) DÉMOLITION PARTIEL D'UN BÂTIMENT</b>	
<b>1. <i>l'altération du bâtiment ne change en rien ses caractéristiques architecturales ni la volumétrie caractéristique de son style, objectif pour lequel les critères sont :</i></b>	
a) la ou les nouvelles façades s'intègrent parfaitement au style du reste du bâtiment;	
b) pour la ou les nouvelles façades, l'ajout d'ouvertures, d'éléments architecturaux qui existent sur les autres façades est fortement favorisé;	
c) les modifications à la volumétrie du bâtiment ne changent en rien le respect du style architectural;	
d) l'insertion de nouveaux matériaux vise une intégration harmonieuse de la composition architecturale, de l'ornementation, des matériaux de revêtement extérieur, des couleurs, des styles, des toitures ou de tout autre élément architectural caractéristique du bâtiment existant;	
e) l'aménagement paysager est adapté à la nouvelle implantation du bâtiment.	